



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/75
6 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

**INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE**

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Résumé

Depuis que le mandat de rapporteur spécial sur la violence contre la femme, ses causes et ses conséquences a été créé en 1994, partout dans le monde on a pris conscience du problème de la violence contre les femmes et commencé à mieux comprendre de quoi il s'agissait. Des mesures plus efficaces sont actuellement prises pour lutter contre ce phénomène. La communauté internationale a fait d'énormes efforts pour définir des normes et établir un cadre juridique d'amélioration de la condition féminine et de protection des femmes contre la violence. Si, au niveau normatif, les besoins des femmes sont en général bien pris en compte, l'enjeu consiste à faire respecter et appliquer effectivement la législation et les normes en vigueur. Beaucoup reste à faire pour créer et préserver un environnement dans lequel les femmes puissent vivre à l'abri de la violence.

Le présent rapport rend compte des principaux faits nouveaux survenus aux niveaux international, régional et national. La Rapporteuse spéciale se félicite des nombreux efforts déployés pour définir des normes au niveau international et des multiples activités et initiatives entreprises par les États pour éliminer la violence contre les femmes, notamment les amendements apportés aux lois pertinentes et les mesures éducatives, sociales et autres, y compris les campagnes nationales d'information et de sensibilisation de l'opinion publique¹. Outre l'existence de lois, les mécanismes de mise en oeuvre des droits et de recours en cas de violations revêtent aussi une importance cruciale. Les mesures récemment prises aux niveaux national, régional et international pour poursuivre les auteurs d'actes de violence contre les femmes marquent une étape importante dans la lutte contre l'impunité, non seulement parce que les responsables sont traduits en justice mais aussi parce que l'on peut espérer que ces mesures auront un effet de dissuasion.

Malgré les progrès accomplis, les États ne s'acquittent généralement pas dans les faits des obligations qui leur incombent au plan international, de prévenir les actes de violence contre les femmes, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs. La violence contre les femmes et les filles n'a pas disparu, dans la famille comme au sein de la collectivité, et elle est perpétrée et/ou cautionnée par l'État dans de nombreux pays.

Le présent rapport montre que la violence est un problème aux multiples facettes pour lequel il n'y a pas de solution simple ni unique. Elle doit être traitée à divers niveaux et dans divers secteurs de la société simultanément, en consultant la population locale sur les moyens de promouvoir les droits des femmes dans un milieu donné. En s'attachant à améliorer les statistiques concernant la violence contre les femmes et en adoptant une législation spéciale qui garantisse l'égalité de protection et l'application effective de la loi, les gouvernements peuvent jeter les bases d'un système susceptible de mieux réprimer la violence sexiste. L'allocation de ressources, l'appui aux travaux de recherche et de documentation sur les causes et les conséquences de la violence sexiste, la mise en oeuvre de programmes de prévention et d'éducation pour soutenir les efforts visant à accroître la responsabilité collective, la diffusion d'informations sur les droits des femmes et l'instauration de partenariats entre les gouvernements et les ONG sont aussi des mesures essentielles.

Enfin, la Rapporteuse spéciale fait part de ses conclusions, présente les défis à relever et énonce plusieurs recommandations portant essentiellement sur: a) la nécessité de remédier aux causes profondes de la violence, notamment la médiocrité de la condition économique, sociale et politique des femmes qui les empêche de connaître leurs droits, d'exploiter les possibilités qui s'offrent à elles et d'avoir accès aux ressources; b) l'égalité d'accès au système de justice pénale et c) l'impunité des auteurs d'actes de violence sexiste. La Rapporteuse spéciale estime que le principal obstacle à la réalisation des droits des femmes vient de la doctrine du relativisme culturel et que l'articulation des droits sexuels est l'ultime conquête que le mouvement féministe doit mettre à son actif.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 6	5
I. ÉVOLUTION DE LA SITUATION, 1994-2002	7 – 14	6
II. CONFLIT ARMÉ	15 – 25	7
III. VIOLENCE DANS LA FAMILLE.....	26 – 36	11
IV. VIOLENCE SEXUELLE/VIOL	37 – 46	13
V. HARCÈLEMENT SEXUEL	47 – 50	15
VI. LA TRAITE.....	51 – 60	16
VII. L'EXTRÉMISME RELIGIEUX ET LES PRATIQUES TRADITIONNELLES NUISIBLES	61 – 70	19
VIII. CONCLUSIONS	71 – 83	21
IX. RECOMMANDATIONS	84 – 104	24

Introduction

1. À sa cinquante-huitième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2002/52, s'est félicitée des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et a pris acte de son rapport sur les pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes (E/CN.4/2002/83 et Add.1 à 3).

2. M^{me} Radhika Coomaraswamy achèvera son mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes en 2003. Eu égard à cela, son rapport final à la Commission des droits de l'homme qui porte sur la période 1994-2002, se présente sous forme de bilan. Il s'agit pour elle de présenter un rapport sur «la situation dans le monde» afin que son successeur dispose des informations nécessaires pour évaluer les orientations et activités futures de la communauté internationale en général et de la Commission des droits de l'homme en particulier. Le rapport met l'accent sur les mesures internationales, régionales et nationales qui ont été prises pour éliminer la violence contre les femmes depuis 1994, date à laquelle le mandat de rapporteur spécial sur cette question a été créé.

3. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention de la Commission sur l'additif 1 au présent rapport, qui comprend un examen détaillé des meilleures pratiques et des faits nouveaux aux échelons international, régional et national, et qui devrait être lu en parallèle avec le présent rapport. Par ailleurs, l'additif 2 comprend un résumé des allégations générales et particulières, ainsi que des appels urgents transmis aux gouvernements et des réponses qui leur ont été données.

Méthodes de travail

4. Soucieuse de donner un aperçu systématique de l'évolution mondiale, la Rapporteuse spéciale a demandé aux gouvernements, aux institutions spécialisées, organes et organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris à des organisations de femmes, et à des universitaires de lui donner des informations sur l'action menée pour éliminer la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Elle exprime sa gratitude à tous ceux qui ont bien voulu lui fournir des renseignements, lesquels ont été très utiles pour l'élaboration de son rapport². Elle a également constitué une équipe de recherche pour l'aider dans l'établissement de celui-ci. Les résultats de ces travaux de recherche sont eux aussi consignés dans le présent rapport³.

Visites de pays

5. La Rapporteuse spéciale regrette que sa visite prévue pour 2002 en Fédération de Russie (Républiques d'Ingouchie et de Tchétchénie) en relation avec la situation dans la République de Tchétchénie, n'ait pas eu lieu. La visite conjointe avec le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a été reportée pour la seconde fois en septembre 2002 par le Gouvernement, pour des raisons de sécurité. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par la situation et espère que cette visite aura lieu en 2003.

6. La Rapporteuse spéciale a reporté les visites qu'elle devait effectuer en Turquie, en République islamique d'Iran et au Mexique pour des raisons personnelles et espère qu'elles pourront avoir lieu en 2003.

I. ÉVOLUTION DE LA SITUATION, 1994-2002

7. Le mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a été créé en 1994 après 10 ans de militantisme et de préoccupations exprimées au niveau international⁴. L'histoire des droits de la femme au sein du système des Nations Unies reflète les diverses préoccupations des femmes dans le monde entier et les efforts conjointement déployés pour sensibiliser davantage la communauté internationale aux besoins et droits des femmes.

8. La lutte pour les droits de la femme au sein du système des Nations Unies peut se diviser en trois grandes phases, qui marquent chacune une avancée majeure pour leur protection. La première phase, qui a commencé peu après la création de l'ONU, consistait à faire valoir les droits civils de la femme. Les résolutions et déclarations appelaient à lui conférer les droits politiques, notamment les droits civiques et le droit de vote.

9. La deuxième phase, durant les années 60 et 70, a débouché sur l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes («la Convention»). Structurée autour de la notion assez vague d'égalité, la Convention affirmait l'égalité de la femme et de l'homme et le droit de la femme d'être traitée de la même façon que l'homme dans tous les domaines. Mettant l'accent sur les droits civils et politiques ainsi que sur les droits économiques et sociaux, la Convention exhortait les États parties à prendre des mesures positives dans les domaines de l'administration publique, de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la famille pour que, hommes et femmes deviennent pleinement égaux. La Convention confirmait son projet novateur à l'article 5, qui dispose que les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour combattre les stéréotypes et les pratiques culturels qui entraînent la subordination des femmes.

10. Paradoxalement, la violence contre les femmes ne devait devenir une priorité internationale qu'à la fin des années 80. Le sujet étant tabou dans de nombreuses sociétés où la sphère privée échappait à tout examen, il a fallu 10 ans de militantisme féministe pour faire admettre à la communauté internationale que la violence contre les femmes était un mal universel et qu'il fallait donc définir des normes et suivre de près ce problème au plan international. En 1991, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme ont estimé que le problème de la violence contre les femmes était suffisamment important pour que d'autres initiatives internationales soient prises. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a donc adopté la recommandation générale n° 19 concernant la violence contre les femmes en 1992.

11. Enfin, en 1993, lors de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, les droits des femmes ont été reconnus comme étant des droits fondamentaux. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États se sont engagés à prendre des mesures pour combattre la violence contre les femmes dans le monde entier. Six mois après la Conférence, l'Assemblée générale, par sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, proclamait la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes («la Déclaration»). En 1994,

la Commission des droits de l'homme créait le mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. Enfin, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes réaffirmait, à Beijing en 1995, les engagements souscrits à Vienne et faisait de la violence contre les femmes l'élément central de son Programme d'action.

12. Un autre fait important a été l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2000. En vertu du Protocole, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est habilité à examiner des communications présentées par des femmes ou des groupes de femmes qui ont épuisé tous les recours internes disponibles et à effectuer des enquêtes sur les violations graves ou systématiques de la Convention. D'autres organes conventionnels suivent une approche sexospécifique lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties et adoptent aussi périodiquement des observations finales concernant la violence contre les femmes.

13. Au niveau régional, la Déclaration en faveur de la promotion de la femme dans la région de l'ANASE a été signée en 1988; la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Para) a été adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 1994. La même année, la Commission interaméricaine des droits de l'homme créait le mandat de rapporteur spécial pour les droits de la femme. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a nommé un rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique en 1998. Depuis 1998, les présidences successives de l'Union européenne ont inscrit la question de la violence contre les femmes à leur ordre du jour politique et adopté de nombreuses recommandations sur la question. L'Union africaine élabore actuellement un protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique. En 2002, la Ligue des États arabes a créé l'Organisation des femmes arabes et plusieurs conférences sur les droits des femmes et les stratégies visant à améliorer leur situation dans la région ont été organisées.

14. Lorsque le mandat de rapporteur spécial a été créé en 1994, la violence contre les femmes était extrêmement répandue et ne soulevait guère de protestations. Des groupes internationaux de femmes ont fait pression sur les gouvernements pour qu'ils inscrivent à l'ordre du jour international les questions de la violence perpétrée contre les femmes en période de conflit armé et par l'état, de la violence dans la famille, comme la violence conjugale et les pratiques culturelles, et de la violence au sein de la collectivité, comme le viol, le harcèlement sexuel, l'extrémisme religieux et la traite. C'est ainsi que toutes ces questions ont été incorporées dans le mandat du rapporteur spécial.

II. CONFLIT ARMÉ

15. En 1994, aucun mécanisme international effectif ne permettait de faire valoir les droits des femmes victimes de violence en période de conflit. Après la guerre en Bosnie-Herzégovine et le génocide au Rwanda, la terrible réalité de la violence contre les femmes en temps de guerre est restée gravée dans les mémoires. Le viol a été utilisé en toute impunité comme une arme stratégique visant à intimider et à terroriser la population ennemie. Dans des pays comme Haïti et ce que l'on appelait alors le Timor oriental, le viol servait à punir les femmes mariées et les sympathisantes de l'ennemi suspecté. Dans de nombreux conflits interethniques et guerres, le viol était considéré comme un moyen d'humilier le camp adverse en déshonorant les femmes.

Intrinsèquement lié à la notion d'honneur, c'était un moyen de signifier leur défaite aux hommes de l'autre camp.

16. Si les codes de bonne conduite de l'Antiquité et du Moyen Âge interdisaient aux combattants de recourir au viol et au pillage, les systèmes législatifs modernes concernant les conflits armés accordaient peu d'attention à la violence contre les femmes. La quatrième Convention de Genève, dont la plupart des pays sont signataires, prohibait le viol en période de guerre même si celui-ci n'était pas clairement défini comme une «grave violation». De nombreux pays affirmaient que le viol en temps de guerre n'était pas un crime de guerre ni un crime contre l'humanité. Cet argument était fermement défendu par les responsables japonais lorsque la question des «femmes de réconfort» et de l'esclavage sexuel était portée à leur attention. L'invisibilité des actes de violence contre les femmes en période de guerre faisait partie de l'héritage du droit international et de la justice pénale internationale. Pour tous ceux – groupes ou particuliers – qui s'employaient à faire valoir les droits des femmes aux niveaux national et international, l'une des principales priorités était de remédier à cette situation.

17. Depuis 1994, le fait nouveau le plus important est l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome), qui définit expressément le viol et les autres actes de violence contre les femmes comme des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Sont désormais expressément interdits tous les types de violence sexuelle contre les femmes en temps de guerre. L'article 7 1) g) dispose que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable sont des crimes contre l'humanité lorsque les éléments constitutifs du crime sont réunis. Il en est de même pour les crimes de guerre dans les conflits internationaux [art. 8 2) b) xxii)] et pour les crimes de guerre dans les conflits internes [art. 8 2) e) vi)]. En outre, en vertu de l'article 7 2) c), la réduction en esclavage inclut la traite des femmes et des enfants. L'article 7 1) h) reconnaît l'identité sexuelle comme un motif de discrimination à part entière dans le cas des crimes contre l'humanité et la définition de la torture à l'article 7 2) e) est suffisamment vaste pour inclure les actes commis par des acteurs privés.

18. Le Statut de Rome aborde également de nombreux points structurels – notamment la nécessité de désigner des juges et des procureurs spécialisés dans la violence contre les femmes et les enfants, et la création d'une division d'aide aux victimes et aux témoins, qui sont essentiels pour que la Cour fonctionne comme un mécanisme avancé destiné à rendre justice aux victimes de violence sexuelle. L'article 36 8) a) du Statut préconise une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les juges, et l'article 36 8) b) dispose que l'un des juges doit être spécialisé dans les questions de violence contre les femmes et les enfants.

19. Parmi les faits nouveaux, il convient de signaler les affaires importantes dont ont été saisis le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'affaire *Foca*, l'affaire *FWS-75* (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et l'affaire *JJ*, un témoin dans le fameux procès *Akeyesu* (Tribunal pénal international pour le Rwanda), ont été des affaires exemplaires dans lesquelles la question de la violence contre les femmes en temps de guerre a été prise au sérieux et les auteurs de violence poursuivis. Les témoignages personnels recueillis ont reçu une publicité internationale et suscité des évolutions majeures du droit international. Dans l'affaire *Foca*, le Tribunal a reconnu les accusés coupables de crimes contre l'humanité pour viol, torture, atteintes à la dignité de la personne et réduction en esclavage. Avec ces affaires, la jurisprudence internationale concernant la violence

contre les femmes en temps de guerre ne cesse de s'enrichir. Les tribunaux internationaux se heurtent à des problèmes de définition qui pourraient constituer d'importants précédents pour les jurisprudences nationale et internationale.

20. Les tribunaux ont des approches différentes de ces questions et il importe de rationaliser la jurisprudence de sorte que les définitions et procédures finales permettent aux femmes d'avoir accès à la justice tout en protégeant les droits des défendeurs devant les tribunaux pénaux. La définition du viol est un des domaines qui posent manifestement problème. Les diverses chambres de première instance des tribunaux internationaux n'ont pas défini le viol de la même façon dans le cas des crimes de guerre et dans celui des crimes contre l'humanité. Dans l'affaire *Akeyesu*, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a défini le viol dans le contexte des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité comme une «invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'emprise de la contrainte». Dans l'affaire *Furundzija*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a défini le viol comme «la pénétration sexuelle a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne». Dans l'affaire *Foca*, le Tribunal a également considéré que la définition du viol incluait la pénétration sexuelle et qu'il y avait viol lorsque: «i) l'acte sexuel s'accompagne de l'emploi de la force ou de la menace de son emploi envers la victime ou un tiers; ii) l'acte sexuel s'accompagne de l'emploi de la force ou de certaines autres circonstances qui rendent la victime particulièrement vulnérable ou la privent de la possibilité de refuser en connaissance de cause; ou iii) l'acte sexuel a lieu sans le consentement de la victime». Dans l'affaire *Foca*, l'élément déterminant était de savoir si la victime était incapable d'opposer une résistance.

21. Au fil des ans, les experts ont remanié les lois relatives au viol afin de supprimer certains critères (force physique insurmontable et pénétration sexuelle du vagin), de ne plus mettre l'accent sur le consentement de la victime et de ne plus exiger la corroboration du témoignage de la victime, l'objectif étant d'élargir l'accès des femmes à la justice. L'article 96 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie traite aussi expressément de la question du consentement. Il dispose: «... ii) le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense lorsque la victime a) a été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, ou b) a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur; iii) avant que les preuves du consentement de la victime ne soient admises, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve produits sont pertinents et crédibles».

22. Compte tenu de ces nouvelles approches de la violence contre les femmes, certaines décisions récemment rendues par les tribunaux sont préoccupantes. Même si le caractère accablant des preuves permet de traduire en justice et de punir les auteurs de violence, il importe que les tribunaux internationaux ne restent pas en retrait des réformes menées dans le domaine du droit pour mieux garantir la parité hommes/femmes. S'il faut se féliciter des dispositions du Statut de Rome concernant la violence sexuelle, il importe aussi que les procédures et règles de preuve protègent les droits des femmes. Dans le cas contraire, les crimes seront bien définis sur le papier mais les poursuites risquent de rester sans effet car la loi ne protégera pas suffisamment les femmes. Une autre faiblesse du système pénal international tient au fait que les femmes sont

traitées comme des témoins plutôt que comme des plaignants dans les procès pour violence sexuelle. Les épreuves par lesquelles sont passées les victimes doivent occuper une place centrale et une plus grande importance doit être accordée à leurs intérêts, préoccupations et droits, notamment en matière d'indemnisation, afin que le procès puisse les armer en leur offrant la reconnaissance nécessaire et en jouant un rôle de catharsis.

23. Les femmes sont touchées par les conflits armés de diverses manières. Les victimes de viol tombant souvent malades, notamment de l'infection à VIH, se sentent rejetées et déprimées, ou sombrent dans la pauvreté et la prostitution. Dans beaucoup de conflits, les femmes sont non seulement sexuellement agressées par l'ennemi mais encore victimes de la violence de leur conjoint. La plupart des réfugiés ou des personnes déplacées sont des femmes et des enfants. Les femmes sont aussi de plus en plus nombreuses à prendre les armes, jouant un rôle clef dans les conflits armés, ou elles sont soumises à la traite et conduites dans des zones où d'importants contingents d'hommes sont stationnés. Enfin, elles continuent à souffrir de la violence et de la discrimination durant la phase de reconstruction et de relèvement et les programmes internationaux de reconstruction, les donateurs ou la distribution de l'aide humanitaire tiennent rarement compte de leurs besoins spécifiques alors même qu'elles sont la plupart du temps le principal soutien économique du foyer dans les situations d'après conflit.

24. À la suite de graves allégations selon lesquelles beaucoup de femmes et d'enfants réfugiés et déplacés auraient été exploités et sexuellement agressés par des travailleurs humanitaires et des soldats de la paix en Afrique de l'Ouest, le Comité permanent interorganisations a créé un groupe de travail spécialement chargé de la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire en mars 2002⁵. Le rapport et le Plan d'action issus de ses travaux établissaient six principes fondamentaux qui devaient être intégrés dans les codes de bonne conduite et dans les règlements du personnel des organisations membres du Comité permanent interorganisations. Ces principes constituent des normes concertées de bonne conduite que les organisations à vocation humanitaire, l'ONU ou les ONG exigent que leur personnel respecte. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a défini des principes directeurs d'action et de prévention de la violence sexuelle et de nombreux organismes donateurs veillent à tenir compte des préoccupations des femmes dans le cadre de leurs activités dans les pays ravagés par la guerre. Au cours des 10 prochaines années, il faudra faire en sorte que ces normes internationales aboutissent réellement à un changement des comportements sur le terrain. Il faudra aussi concevoir et mettre en place des systèmes efficaces de suivi et d'évaluation.

25. Enfin, l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1325 (2000) a été très importante en ce sens que le Conseil a réaffirmé le rôle majeur que les femmes jouent dans la promotion de la paix et préconisé d'accroître la contribution des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions concernant le règlement des conflits et le maintien et le rétablissement de la paix. Le rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154) contient des recommandations qui faciliteront la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) ainsi que celles formulées par les experts indépendants du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) concernant l'impact des conflits armés sur les femmes et le rôle des femmes dans le rétablissement de la paix⁶.

III. VIOLENCE DANS LA FAMILLE

26. En 1994, la violence familiale était occultée par le respect qu'il convenait d'avoir pour les notions d'intimité et de vie privée et rares étaient les mesures prises pour la prévenir ou la sanctionner. L'idée selon laquelle il fallait protéger à tout prix l'intégrité de la famille empêchait de nombreuses femmes de chercher de l'aide à l'extérieur. Parallèlement, les lois et les procédures pénales ne reconnaissaient pas la violence familiale comme une infraction à part entière et les poursuites devaient être engagées sous la qualification de violences et voies de fait. Elles étaient donc rares et les femmes continuaient de souffrir en silence.

27. Depuis 1994, beaucoup a été fait dans le domaine de l'élaboration de normes concernant la violence familiale. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes est explicite: le fait pour un État de ne pas agir pour prévenir et punir les actes de violence familiale constitue une violation des droits de l'homme. La Convention de Belém do Para a réaffirmé ce principe au niveau régional et la recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes comprend une disposition similaire. La violence familiale étant commise par des particuliers, c'est le principe de diligence due tiré du droit international qui a été invoqué pour évaluer la responsabilité des États dans ce domaine. Afin de protéger les droits fondamentaux de la femme, les gouvernements sont censés intervenir activement même si ces droits sont violés par un particulier. S'il n'intervient pas, et surtout s'il s'abstient systématiquement d'intervenir, le gouvernement viole lui-même les droits fondamentaux de la femme. Les gouvernements doivent poursuivre par tous les moyens appropriés et dans les meilleurs délais une politique visant à éliminer la violence contre les femmes, que cette violence soit le fait de l'État ou de particuliers.

28. S'agissant de la législation, la violence familiale est sans aucun doute le domaine dans lequel de nombreux pays ont fait des progrès ces 10 dernières années. On s'accorde de plus en plus à reconnaître que pour combattre la violence familiale, les États devraient adopter une législation spéciale⁷. Ils pourraient modifier les codes pénaux en vigueur pour que les actes de violence familiale soient pris au sérieux par la police ou adopter une législation distincte afin de répondre aux besoins spécifiques des victimes de violence familiale qui tiennent au fait qu'elles entretiennent des liens intimes avec leur agresseur.

29. Dans l'idéal, la législation concernant la violence familiale devrait prévoir des recours au pénal et au civil. Certains pays ont tenté l'expérience, avec plus ou moins de succès, d'arrêter automatiquement les auteurs de violence conjugale et, dans la plupart des cas, de les traduire en justice quels que soient les vœux de la victime. Certains ont fait valoir que ce caractère obligatoire allait à l'encontre des droits fondamentaux des femmes et que la victime devait garder le contrôle de la procédure tandis que d'autres ont estimé que les arrestations et les poursuites obligatoires empêcheraient la police d'abuser de son pouvoir et dissuaderaient vivement les agresseurs.

30. Les actions civiles sont essentielles; l'ordonnance de protection qui interdit à l'agresseur d'avoir des contacts avec la victime et protège son domicile et sa famille est une arme importante dans l'arsenal utilisé pour combattre la violence familiale. Dans la législation relative à la violence familiale, la famille est souvent définie de manière très générale pour tenir compte des multiples relations qui peuvent exister dans la sphère familiale, notamment les couples concubins, les personnes âgées, les enfants et le personnel de maison. En outre, la violence est

de plus en plus définie de manière à englober la violence psychologique et le refus de subvenir aux besoins économiques de la victime.

31. Outre la législation, des activités de sensibilisation et des réformes doivent être entreprises dans le système de justice pénale qui est généralement peu sensibilisé aux besoins des victimes. Certains pays ont créé des postes ou des bureaux de police spéciaux dotés de personnel féminin de manière à prêter une oreille plus compatissante aux victimes. Toutefois, la plupart de ces services ne disposent pas de ressources suffisantes et d'agents correctement formés et sont seulement implantés dans quelques commissariats urbains, ce qui signifie que les femmes des zones rurales doivent continuer à se rendre dans des commissariats où les agents considèrent leurs problèmes comme des «problèmes de femmes». S'il faut se féliciter de la création de postes ou bureaux de police qui fournissent des services spécialisés, cette initiative ne saurait remplacer les activités de formation des policiers en matière de violence familiale et autres formes de violence contre les femmes de sorte qu'ils prennent conscience des problèmes et des mesures à prendre.

32. Des activités de sensibilisation à la violence familiale ne doivent pas seulement être menées auprès de la police mais aussi auprès des établissements de formation des magistrats du siège et du parquet afin que le système de justice pénale prête une plus grande attention à ce problème. Pour être complet, un programme de sensibilisation doit aussi comprendre des activités à l'intention des professionnels de la santé qui sont en contact confidentiel avec les victimes. Ceux-ci peuvent déterminer si une blessure a été causée par un membre de la famille et diriger la victime vers les services compétents. Dans certains pays d'Asie du Sud-Est, l'hôpital est devenu le lieu où les victimes de violence familiale viennent chercher toutes sortes de services, fait nouveau dont il faut se féliciter.

33. Les initiatives les plus réussies comprennent souvent un partenariat entre le système de justice pénale et les organisations de femmes. Celles-ci fournissent aux victimes de violence des services que la police ne peut leur offrir, comme des conseils juridiques, médicaux et psychologiques, ce qui leur permet de bénéficier d'une aide aux différentes étapes de la procédure.

34. Une autre solution possible consiste à mettre en place des programmes de traitement destinés aux auteurs d'actes de violence. Si certains programmes donnent de très bons résultats, d'autres affichent des taux d'abandon très élevés et des résultats décevants: les personnes soignées retombent dans la violence au bout de seulement deux ans. Ces programmes peuvent être utiles mais ils ne permettent pas de traiter le problème de la violence familiale isolément.

35. Les 10 dernières années ont été marquées par une énorme prise de conscience du problème de la violence familiale, renforcée dans certains pays par la législation, les programmes et les activités des ONG visant à combattre ce fléau. Toutefois, le chemin à parcourir est encore long. En 2002, l'Organisation mondiale de la santé a publié le premier rapport sur la violence et la santé, dont un des chapitres porte sur la violence exercée par des partenaires intimes. Il en ressort que si des progrès ont été accomplis au cours de la dernière décennie, nous n'avons encore vu que la partie émergée de l'iceberg.

- Il ressort de 48 enquêtes en population réalisées dans le monde entier que de 10 % à 69 % des femmes déclarent avoir été agressées physiquement par un partenaire intime de sexe masculin à un moment de leur vie (p. 99);
- Des études réalisées en Australie, au Canada, en Israël, en Afrique du Sud et aux États-Unis montrent que de 40 % à 70 % des femmes victimes de meurtre ont été tuées par leur époux ou leur petit ami, souvent dans le contexte d'une relation suivie violente (p. 103);
- Dans beaucoup de pays, les femmes acceptent souvent l'idée que les hommes ont le droit de punir leur épouse, si nécessaire par la force. En Égypte, plus de 80 % des femmes des zones rurales estiment que battre son épouse est justifié si la femme refuse de coucher avec son époux, 61 % si la femme néglige ses enfants ou son foyer et 78 % si la femme répond à son époux ou lui désobéit (p. 106);
- 20 % à 70 % des femmes maltraitées n'ont jamais parlé de la violence à personne jusqu'à ce qu'elles soient interrogées pour l'étude de l'OMS (p. 107);
- Le jeune âge, l'alcoolisme, des problèmes psychologiques ou des troubles de la personnalité comptent parmi les facteurs liés à la violence conjugale. L'homme violent est en général peu instruit, a des revenus peu élevés et peut avoir été témoin ou victime de violence dans son enfance. Les facteurs communautaires ou sociétaux qui influent sur les niveaux de violence sont la faiblesse des sanctions communautaires qui s'appliquent en cas de violence et les normes sociales qui cautionnent la violence pour résoudre les conflits (p. 107).

36. Le rapport de l'OMS montre que beaucoup reste à faire pour combattre la violence dans le foyer. On s'accorde de plus en plus à reconnaître que si les lois et les programmes sont utiles, des initiatives communautaires concertées s'imposent pour mettre un terme à la violence. L'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) tente actuellement d'établir des conseils locaux de coordination, composés d'élus, de magistrats, de prêtres, de professionnels de la santé et de représentants de groupes de femmes. Ces conseils sont chargés de mener une campagne de porte à porte contre la violence familiale. Maintenant qu'un cadre juridique se met en place aux niveaux national et international, il devient de plus en plus important de faire campagne au niveau local. Sans cela, il est peu probable que l'on parviendra à améliorer vraiment le sort des femmes pour ce qui est de la violence dans la famille.

IV. VIOLENCE SEXUELLE/VIOL

37. En 1994, la violence sexuelle était un crime invisible dont on faisait rarement état ou qui donnait rarement lieu à des poursuites judiciaires. Les victimes avaient souvent honte d'en parler et si elles le faisaient, le système de justice pénale les punissait. Il a donc fallu repenser ces questions et de nombreux pays ont commencé à envisager des réformes pour améliorer la façon dont l'appareil judiciaire traite les victimes.

38. Traditionnellement, le traitement par la justice des cas de viol et de violence sexuelle s'accompagne de beaucoup de suspicion à l'égard de la victime. Dans certains pays, le viol est considéré comme un crime d'honneur et non comme un crime contre la personne, ce qui fait

du viol une question morale plutôt qu'un problème de violence. Si la femme n'est pas «respectable» au sens social du terme, son passé risque de lui porter préjudice. Dans certains pays, un homme peut être lavé de son crime s'il épouse la femme qu'il a violée. L'«honneur» de la femme et l'«intégrité» de sa famille sont ainsi considérés comme préservés. Dans ces systèmes juridiques, le viol en tant que violation des droits de la personne n'occupe pas la place qu'il devrait en droit pénal.

39. Dans les pays qui ont hérité du système anglo-américain, le viol était considéré comme un crime contre la personne mais les lois relatives au viol faisaient que c'était la victime et non son bourreau qui en réalité était jugée. Le viol était défini de telle sorte qu'il devait y avoir pénétration sexuelle du vagin par le pénis. Les autres formes d'actes sexuels qui ne concernaient pas le vagin ou effectués à l'aide d'objets autres que l'organe génital masculin n'étaient pas considérées comme des viols. En outre, l'expression «contre son gré» signifiait que la femme devait prouver qu'elle avait opposé une résistance physique à son agresseur, par exemple en montrant des traces de coups et blessures. Selon ces mêmes codes, les procureurs devaient prouver que les femmes n'étaient pas consentantes. Les expériences sexuelles passées pouvaient être utilisées comme éléments de preuve pour salir la réputation de la femme et toute allégation de viol devait être corroborée par un examen médical ou par des témoins.

40. Outre que les lois étaient discriminatoires à l'égard de la femme, le système de justice pénale ne faisait souvent aucun cas du crime de viol. Il existait apparemment une hiérarchie implicite entre les victimes de viol. Si la victime était une jeune célibataire vierge, le système de justice pénale prêtait plus de crédit à ses allégations. Si c'était une femme mariée d'un certain âge, elle avait peu de chances de faire condamner son agresseur. Si, dans le passé, la femme n'avait pas pratiqué la monogamie ou n'avait pas été fidèle à son mari ou petit ami, elle n'avait aucune chance de faire condamner son agresseur. Dans ce contexte, les femmes craignaient la justice pénale, surtout si elles appartenaient à des groupes marginalisés ou vulnérables, et elles répugnaient à porter plainte à la police.

41. De nombreux pays ont modifié leurs lois relatives au viol afin de se conformer aux notions modernes de la justice. Le «viol» ou la violence sexuelle ont été définis de manière plus large afin d'inclure tout l'éventail des actes sexuels. Dans certains pays, ces actes sont considérés comme faisant partie du continuum de l'agression sexuelle. En outre, l'expression «contre son gré» a été abolie, ce qui signifie que les femmes n'ont plus à exhiber des traces de coups ou blessures pour prouver qu'elles ont résisté à leur agresseur. Les lois en matière de preuve ont été modifiées de sorte que les antécédents sexuels ne peuvent plus servir d'éléments de preuve et le témoignage de la victime ne doit plus être corroboré pour prouver qu'il y a eu acte de violence sexuelle. En outre, plusieurs types de viol sont reconnus, notamment le viol conjugal et le viol de détenus ou de patients par personne ayant autorité. Dans quelques pays, le viol conjugal est reconnu comme un crime et, dans d'autres, le viol commis par des agents publics d'établissements de détention et de soins est sévèrement puni. Dans certains pays, le viol collectif et le viol de mineur sont punis par des peines sévères.

42. Dans de nombreux pays, les commissariats de police ne traitent plus aussi mal qu'avant les victimes de viol. Il existe des locaux spéciaux où les victimes peuvent porter plainte dans des conditions satisfaisantes et où la police et les services des procureurs disposent d'unités spécialisées dans les crimes de violence sexuelle. Avec le temps, ces unités acquièrent

des compétences certaines et traitent avec efficacité les questions complexes liées à ce type d'affaires.

43. Il arrive souvent que les magistrats ne condamnent pas les violeurs ou prononcent à leur encontre des peines de courte durée, d'un à deux ans d'emprisonnement. Certains pays ont remédié à cette situation en imposant des peines incompressibles de sept ans et plus. Si ce système permet d'appliquer une peine minimale satisfaisante, il contribue à ce que les magistrats rechignent à condamner l'auteur présumé d'un viol lorsque les éléments de preuve sont peu probants.

44. Des efforts ont également été déployés pour former les professionnels de la santé et fournir des trousseaux spéciales d'examen médical afin de pouvoir réunir tous les éléments de preuve nécessaires en cas de viol. Ces trousseaux et les analyses d'ADN permettent d'engager plus facilement qu'avant des poursuites judiciaires. En outre, comme pour les affaires de violence familiale, les hôpitaux ont constitué des réseaux pour aider les femmes victimes et leur offrir des services spécialisés.

45. Des «centres intégrés» qui fournissent 24 heures sur 24 des conseils juridiques, médicaux et psychologiques ont été mis en place par des ONG, soit dans des hôpitaux, des commissariats de police ou des locaux distincts. Ils viennent en aide aux victimes à toutes les étapes de la procédure pénale et veillent, en partenariat avec la police, à ce que les procès pour viol ne soient plus vécus comme une expérience traumatisante et ostracisante. En outre, grâce à leur aide, de plus en plus de femmes sont prêtes à se faire connaître, à fournir des preuves et à collaborer avec la police et les procureurs pour faire condamner les auteurs de viol.

46. En dépit des nombreux changements survenus au cours des 10 dernières années, il faut rappeler que tous les pays n'ont pas procédé à des réformes. Le rapport de l'OMS confirme que seul un petit pourcentage d'affaires de viol sont signalées à la police ou à ceux qui réalisent des enquêtes et que la grande majorité des viols commis dans le monde entier ne sont pas déclarés. On trouvera ci-après d'autres conclusions figurant dans le rapport en question:

- Dans certains pays, 6 % à 8 % des femmes interrogées ont déclaré avoir été victimes d'agressions sexuelles au cours des cinq dernières années (p. 167);
- Dans certains pays, 40 % des femmes mariées interrogées ont déclaré qu'elles avaient été contraintes par leur partenaire d'avoir des rapports sexuels (p. 168);
- 31,9 % des jeunes patientes d'un centre de consultation prénatale du Cap (Afrique du Sud) ont signalé que la force avait été employée pendant leur initiation sexuelle. Cela était aussi le cas dans d'autres pays comme les Caraïbes et le Pérou (p 168);
- D'après une étude au Canada, 23 % des filles ont affirmé avoir été victimes de harcèlement sexuel à l'école (p. 172).

V. HARCÈLEMENT SEXUEL

47. En 1994, le harcèlement sexuel était une notion juridique relativement récente, vieille de quelques décennies seulement. Au cours des 10 dernières années, de nombreux pays ont adopté

des lois en la matière et pris des mesures pour garantir la protection des femmes dans les lieux publics et au travail.

48. Deux grandes catégories de lois relatives au harcèlement sexuel se sont formées au cours de la dernière décennie. La première (dite «Eve teasing» dans la civilisation indienne: commentaires, gestes et comportements déplacés) regroupe dans certains pays toutes avances et tous contacts physiques non sollicités dans les lieux publics. De nombreux pays ont adopté des lois érigeant en infraction le harcèlement sexuel dans ce type de situation. La femme malmenée dans un autobus ou victime de privautés doit alors porter plainte dans un commissariat de police.

49. La deuxième catégorie a trait au harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Dans ce cadre, l'employeur est passible de poursuites si l'une de ses employées est soumise à des formes de harcèlement telles qu'une offre d'échange de faveurs contre des prestations sexuelles ou le refus d'une promotion si elle a résisté à des avances sexuelles. En outre, les employées peuvent tenir l'employeur responsable du fait qu'elles travaillent dans un environnement où règnent des comportements verbaux ou physiques de caractère sexuel qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher un individu de s'acquitter convenablement de son travail ou de créer une atmosphère d'intimidation, d'hostilité ou de grossièreté. À cet égard, la Cour suprême de l'Inde, dans la fameuse affaire *Visakha*, a statué que tous les établissements employant plus de 50 personnes devaient mettre en place une politique de lutte contre le harcèlement sexuel; instituer un mécanisme de recours garantissant à tout employé la faculté de porter plainte devant un comité qui devait être dirigé par une femme et dont la moitié au moins des membres devaient être des femmes. Par ailleurs, une définition légale du harcèlement sexuel a été incorporée dans la version révisée de la Directive de l'Union européenne de 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelles, et les conditions de travail. Cette directive révisée a été adoptée en 2002 et les États membres ont cinq ans pour la transposer dans leur droit interne.

50. Les importantes avancées des législations et politiques relatives au harcèlement sexuel ont commencé à transformer la nature de certains lieux de travail, où les femmes peuvent désormais travailler sans craindre d'être soumises à des intimidations ou avances sexuelles. Toutefois, les militants des droits de l'homme mettent en garde contre tout extrémisme dans ce domaine. Il convient de prendre garde aux incidences que peuvent avoir sur les libertés de parole et d'association d'innombrables règles et règlements tendant à contrôler la parole et le comportement.

VI. LA TRAITE

51. En 1994, le problème de la traite commençait à être reconnu comme une forme de violence à l'égard des femmes; cependant, la communauté internationale était profondément divisée entre différentes écoles et approches concernant la définition de ce phénomène⁸.

52. Le cadre traditionnel pour traiter de cette question était la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Adoptant l'approche abolitionniste de la traite et de la prostitution, cette convention punit ceux qui exploitent la prostitution d'autrui. Elle a fini par être fortement critiquée et, en 1994, elle se heurtait à deux grandes formes de contestation. La première émanait de l'école

réglementationniste qui voulait décriminaliser tous les aspects de la prostitution et soumettre sa pratique à des licences et règlements. Dans ce modèle, le travail sexuel est considéré comme une entreprise légitime soumise à licence de l'État: cela implique le respect de certaines lois d'occupation des sols, des normes d'hygiène et de sécurité ainsi que la protection du travailleur sexuel par le Code du travail. Le second modèle présente la prostitution comme un travail sexuel mais veut s'appuyer sur l'organisation et la syndicalisation de ce travail. Les organisations ainsi créées doivent avoir pour objet de protéger les droits des travailleurs sexuels et aussi de garantir leur santé et leur sécurité. Ce modèle à base de syndicalisme est apparu au cours des dernières décennies plus particulièrement dans les pays où l'on suit l'approche réglementationniste.

53. Tant le modèle réglementationniste que le modèle fondé sur les droits ont ébranlé l'hypothèse de base du cadre abolitionniste généralement admis en présentant la prostitution comme un travail sexuel légitime. En outre, si l'ancien cadre établissait un lien entre la traite et la prostitution avec ou sans le consentement de la victime, les nouvelles écoles d'analyse du phénomène de la traite ont commencé à examiner la question sous un angle différent. Pour commencer, l'augmentation des flux migratoires dans le monde entier a fait apparaître le lien entre migrations, libre circulation des personnes et traite. De nombreux auteurs ont écrit que tout cadre visant à réglementer la traite devrait protéger la liberté de circulation des femmes prises individuellement puisque le fait de migrer était souvent la condition essentielle de leur survie. En outre, on a fait observer que la traite n'avait pas pour seul but la prostitution, mais aussi le travail forcé, les mariages forcés, le prélèvement d'organes, entre autres.

54. Ces critiques du cadre de pensée généralement admis ont été fortement contestées par de nombreux pays et ONG qui continuaient de croire que la bonne méthode passait par la démarche abolitionniste. Leur seule préoccupation était que la Convention de 1949 ne prévoyait aucun mécanisme de contrôle ou de répression et qu'une nouvelle convention était nécessaire à cet effet. En 1994, l'absence de consensus international rendait improbable l'adoption d'une nouvelle convention internationale sur la traite.

55. Cependant, en 2000, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a été adopté. La communauté internationale possède désormais une nouvelle norme internationale de lutte contre les formes modernes de traite. Au bout de longues et difficiles négociations, un accord s'est fait sur la définition suivante:

«L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.»

56. Cette définition évoluera dans son interprétation; toutefois, le simple recrutement ou transport à travers les frontières aux fins de prostitution n'est pas suffisant aux termes de la Convention de 1949. Il faut de surcroît une forme de recours à la force ou aux mauvais

traitements. Le seuil retenu en la matière est extrêmement bas et pourrait consister en un simple abus de vulnérabilité, notion jusqu'alors inconnue en droit pénal. Dans l'un des articles suivants, il est déclaré que le simple transport ou recrutement d'enfants ne suffit pas à justifier des poursuites. En outre, l'exploitation est définie au sens large comme englobant non seulement l'exploitation de la prostitution mais aussi le travail forcé, les pratiques analogues à l'esclavage et le prélèvement d'organes.

57. Cette nouvelle définition internationale de la traite n'est pas le seul succès enregistré; des mesures concertées sont prises dans certaines régions et certains pays pour lutter contre ce fléau. L'Union européenne a mis en place une politique et un programme très poussés, où les forces de police nationale coopèrent les unes avec les autres et où les groupes qui travaillent avec les victimes de la traite bénéficient de subventions spéciales. Les États-Unis ont eux aussi adopté une législation très détaillée sur la lutte contre la traite et mènent une politique d'aide qui pénalise les pays qui ne prennent pas de mesures de répression au plan interne. La région de l'Asie du Sud a quant à elle inauguré sa première Convention contre la traite.

58. De nombreux développements salutaires ont été enregistrés: d'importants réseaux ont été mis au jour et traduits devant la justice; les politiques d'immigration ont été modifiées pour faire en sorte que les femmes victimes de la traite ne soient pas expulsées immédiatement mais bénéficient d'un certain délai pour déposer contre les trafiquants et démasquer les réseaux. Des lois sévères sur la traite et le crime organisé ont été adoptées dans certains pays, qui comprennent des dispositions permettant de témoigner anonymement et des programmes de protection des victimes. Des peines incompressibles ont été introduites dans certains pays pour garantir que les trafiquants soient punis, et l'on fait suivre une formation approfondie aux forces de police dans les différentes régions. Les ONG actives dans les pays de destination et dans les pays d'origine ont été généreusement appuyées par les donateurs afin d'assurer l'efficacité de leur lutte. Cet appui consiste notamment à mettre en place des programmes dans les villes et villages d'où viennent les femmes à sauver et des services de réadaptation et d'aide sociopsychologique dans les pays de destination. Seule une action efficace sur une période prolongée peut garantir soit l'élimination, soit l'endiguement du phénomène.

59. En réformant les lois relatives à la traite, les États adoptent quelquefois des mesures qui violent les droits individuels des victimes potentielles qu'ils souhaitent protéger. Certains pays ont adopté des règlements selon lesquels les femmes doivent avoir l'autorisation d'un parent mâle pour obtenir un passeport ou voyager à l'étranger, ou encore obtenir l'autorisation du chef de leur village pour quitter celui-ci. Les mesures de ce type sont de grande conséquence pour les femmes. Il importe de protéger leur liberté de circulation et leur désir de migrer pour améliorer leur condition. Beaucoup d'entre elles quittent leur village parce qu'elles subissent des violences dans la famille, parce que leur mari a pris une deuxième femme ou parce qu'elles y trouvent la vie étouffante et oppressante. Les mesures prises devraient viser à empêcher les trafiquants de détourner à leur profit leur désir de migrer, ce qui est au cœur des formes modernes de traite, tout en protégeant la liberté de circulation des femmes.

60. À cet égard, la Rapporteuse spéciale encourage tous les États à se référer aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (E/2002/68/Add.1) qui ont été élaborés dans le but de fournir des orientations concrètes basées sur les droits en matière de prévention de la traite et de protection des victimes de la traite. Leur objet est de promouvoir

et de faciliter l'intégration d'une perspective des droits de l'homme dans les initiatives nationales, régionales et internationales de lutte contre la traite.

VII. L'EXTRÉMISME RELIGIEUX ET LES PRATIQUES TRADITIONNELLES NUISIBLES

61. En 1994 comme aujourd'hui, le plus grand obstacle auquel se heurtaient l'exercice par les femmes de leurs droits et l'élimination des lois discriminatoires et des pratiques préjudiciables venait de la doctrine du relativisme culturel. Alors que dans la vie publique, où les hommes dominent, l'Internet et les formes modernes de mondialisation économique et sociale détruisent les citadelles d'exclusivisme culturel dans le domaine des droits des femmes, tout particulièrement en ce qui concerne le foyer et la famille, la Déclaration universelle des droits de l'homme se voit contestée comme imposée par une culture extérieure. Ceci est encore aggravé par les politiques qu'adoptent depuis le 11 septembre 2001 de nombreux groupes et sociétés qui se sentent menacés et assiégés.

62. Le relativisme culturel consiste à croire qu'il n'existe pas de normes juridiques ou morales universelles à l'aune desquelles les pratiques humaines puissent être jugées. Le discours des droits de l'homme n'est pas considéré comme universel mais comme un produit de l'époque des lumières européennes et de son évolution culturelle particulière, et donc comme une imposition des valeurs culturelles d'une partie du globe sur une autre. Paradoxalement, malgré ces affirmations, les États signent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et acceptent de se conformer à leurs principes. On pourrait donc affirmer que les États consentent à être liés par certains principes universels. Les droits de l'homme sont devenus universels dans leur portée et leur application. Ils nous fournissent dans de nombreux contextes un cadre permettant de lutter non seulement contre la brutalité et la violence, mais aussi contre l'arbitraire et l'injustice qui doivent nécessairement choquer la conscience. Des droits tels que l'égalité de dignité des êtres humains ont une résonance dans toutes les traditions culturelles du monde. En ce sens, il existe des bases suffisantes dans chaque tradition culturelle pour encourager et promouvoir la valeur des droits de l'homme.

63. En fait, très peu d'États considèrent que les droits de l'homme n'ont d'une manière générale aucune pertinence dans la conduite des affaires de leur société. Ce n'est qu'à l'égard des droits des femmes, les droits qui touchent aux pratiques de la famille et de la communauté, que l'argument du relativisme culturel est utilisé. Les commentateurs affirment qu'au cours de la lutte contre le colonialisme, les attributs culturels des sociétés ont été relégués dans le foyer et la famille. Le foyer est devenu le dépositaire des traditions et valeurs culturelles de la société face à l'assaut colonial. Il s'ensuit que toute tentative pour modifier les normes et pratiques de la famille est considérée comme une atteinte à la culture dans son ensemble. Étant donné cette réalité sociale et politique, il est peu vraisemblable que les pratiques culturelles préjudiciables aux femmes soient éliminées du jour au lendemain par l'action de la communauté internationale. Le but à rechercher est d'établir une stratégie concertée permettant de travailler à la réalisation des objectifs de l'égalité et de la non-violence sur la durée, avec la pleine participation des femmes des sociétés visées.

64. Au cours de la dernière décennie, un certain nombre de pratiques culturelles ont été portées à l'attention de la communauté internationale, notamment les mutations sexuelles féminines, les meurtres d'honneur, le satî (coutume hindoue selon laquelle la veuve doit se faire brûler sur

le bûcher funéraire de son mari), les châtiments imposés par certains canons religieux et d'autres pratiques particulières à certaines communautés culturelles. Dans son rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/83), la Rapporteuse spéciale a décrit de nombreuses pratiques que l'on trouve dans le monde entier et dans chaque région.

65. Le contrôle de la sexualité féminine et la protection de l'institution du mariage continuent d'être les causes fondamentales de nombreuses pratiques constitutives de violence contre les femmes. L'inégalité tient au fait que, dans de nombreux cas, seules les femmes sont soumises à ces pratiques. Les conférences mondiales ont permis de faire des progrès décisifs vers la reconnaissance internationale des droits des femmes à disposer de leur corps et de leur sexualité. Il est déclaré en particulier dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, septembre 1994) que la «santé en matière de reproduction ... suppose ... qu'une personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, qu'elle est capable de procréer et libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire» (A/CONF.171/13/Rev.1, par. 7.2). Il est également déclaré dans le Programme d'action adopté à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, septembre 1995) que «les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine» (A/CONF.177/20, par. 96). L'inclusion de ce paragraphe et de la vision qu'il contenait de l'autonomie sexuelle et de la liberté de choix étaient des faits nouveaux dans le discours international relatif aux droits de l'homme, mais ils sont loin encore d'être passés dans les faits. C'est en reconnaissant l'autonomie de la femme en matière de sexualité et de procréation plutôt qu'en protégeant la pureté sexuelle de la femme que l'on peut s'attaquer aux racines de la violence sexiste. L'articulation des droits sexuels est pour le mouvement féministe la dernière conquête à mettre à son actif.

66. La lutte pour éliminer certaines pratiques culturelles violentes à l'égard des femmes est souvent rendue difficile par ce que l'on peut appeler le «regard arrogant» de l'étranger. De nombreuses sociétés estiment que la campagne de lutte contre les pratiques culturelles est souvent tournée de telle façon que le tiers monde y est présenté comme «l'autre» primitif, sans égard pour la dignité de ses peuples, que ces campagnes caricaturent les coutumes et pratiques locales et ne reconnaissent pas la valeur historique des structures sociales traditionnelles dont elles ne manifestent aucune compréhension. Nombreux sont ceux qui pensent que ce «regard arrogant» est devenu encore plus inquisiteur depuis le 11 septembre et que dans l'avenir, les campagnes de lutte pour l'égalité des sexes seront menées sans respect pour la dignité inhérente des femmes, qui sont souvent les principales initiatrices de ces pratiques.

67. Comment lutter contre les lois et pratiques violentes à l'égard des femmes tout en respectant la dignité du peuple qui voit dans ces pratiques une tradition? La Rapporteuse spéciale suggère de s'appuyer sur le *jus cogens*, les principes du droit international auxquels les États ne peuvent déroger parce qu'ils forment la base du consensus international. Les États sont liés par ces normes impératives, qu'ils y donnent leur consentement exprès ou non, puisque ces normes sont d'application universelle. L'interdiction de la torture en est une. Sous cet angle, les pratiques culturelles qui sont irréversibles et causent «de graves blessures et souffrances» doivent être considérées comme constitutives de torture et universellement condamnées. Les graves violences physiques qui se traduisent par des mutilations et provoquent de terribles

blessures et souffrances ne sauraient être tolérées. Il importe de légiférer pour interdire et criminaliser ces pratiques.

68. Les lois et les valeurs culturelles discriminatoires qui régissent la vie de famille enfreignent souvent les principes fondamentaux de la Convention. La discrimination sexuelle règne, violant clairement les droits des femmes, leur droit à la justice et à la sécurité tout en protégeant les hommes qui harcèlent, brutalisent et violent des femmes et des filles. Par ailleurs, des châtiments tels que la lapidation et la flagellation, considérées comme des traitements cruels, inhumains et dégradants dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme, sont appliqués dans plusieurs pays. Les Garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort stipulent que dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. L'acte sexuel extramarital entre adultes consentants ne remplit pas ces conditions.

69. Ces lois discriminatoires sont consubstantielles aux communautés qui les soutiennent et s'inscrivent dans un réseau complexe de relations sociales et économiques. Souvent, les États ne mettent pas fin à de telles pratiques parce qu'ils ne veulent pas éveiller l'hostilité des minorités, surtout s'il s'agit d'États multiethniques. Le droit à l'autodétermination est utilisé comme un argument contre les articles de la Convention qui obligent l'État à supprimer toute divergence entre le droit international relatif aux droits de l'homme et les lois religieuses et coutumières en vigueur sur son territoire.

70. Dans leur lutte pour l'égalité et la justice dans ce domaine, les étrangers risquent de faire plus de mal que de bien en provoquant une réaction susceptible de rendre impossibles tous progrès futurs. Il importe de consulter les femmes des pays concernés et de travailler avec elles pour garantir que la stratégie la plus efficace soit adoptée. Il est impératif de solliciter l'avis des populations locales sur la façon dont les droits des femmes peuvent être promus dans un milieu donné. Le fait de travailler en collaboration avec les hommes et les femmes des sociétés concernées les protégera de l'arrogance de l'étranger et garantira que tout amendement ou toute modification reçoive la pleine approbation de larges couches de la population locale. Sans leur participation et leur approbation, aucune stratégie de promotion des droits de la femme ne réussira. De plus, toute stratégie consistant à imposer d'en haut des choix difficiles ne peut qu'accentuer la polarisation du monde d'aujourd'hui entre les diverses régions et à l'intérieur de celles-ci. Un effort de consultation et de participation est nécessaire pour veiller à ce que les pratiques culturelles nuisibles aux femmes soient éliminées de toutes les sociétés qui ont entériné la Charte des Nations Unies comme étant le contrat social de base régissant la communauté des nations.

VIII. CONCLUSIONS

71. La dernière décennie a été témoin de nombreux faits nouveaux dans la lutte pour éliminer la violence contre les femmes. Les principaux succès ont été enregistrés dans les domaines de la sensibilisation et des activités normatives.

72. Une enquête sur l'évolution internationale, régionale et nationale montre que les régions et les pays ont lancé des réformes législatives et pris des mesures pour promouvoir et protéger

les droits des femmes. On commence à reconnaître que la violence contre les femmes est un problème protéiforme dont la solution doit être recherchée sur plusieurs fronts. L'action menée au plan international montre une volonté de faire de la lutte contre la violence à l'égard des femmes une condition nécessaire du développement social. Les institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales ont des programmes visant à éliminer directement ou indirectement la violence contre les femmes. Au plan régional, la nomination de rapporteurs spéciaux sur les droits des femmes chargés d'analyser les lois et les pratiques pertinentes des États, de même que la création d'institutions consacrées aux droits des femmes sont d'importantes contributions au traitement des problèmes qui se posent dans les différentes régions.

73. Il y a eu de grands progrès dans le domaine normatif. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont élaboré des normes détaillées concernant la violence contre les femmes en temps de guerre. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la résolution 57/179 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002 sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes ont défini le cadre d'une action internationale concertée visant à mettre fin aux formes spécifiques de violence contre les femmes.

74. À l'échelon régional, la Convention de Belém do Para sur les droits des femmes, le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention visant à empêcher et combattre la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution, adoptées par l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale démontrent qu'il existe un consensus régional sur la nécessité de reconnaître la gravité du problème et de prendre des mesures pour l'éliminer.

75. Le développement de la jurisprudence et des poursuites contre les auteurs de violences contre les femmes devant les tribunaux internationaux, régionaux et nationaux est un progrès important dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes sexistes.

76. Il existe de nombreux déclarations, résolutions, directives et principes aux niveaux international et régional. En outre, la recherche menée sur cette question au sein du système des Nations Unies comme par les universités et les ONG a permis d'établir un corpus détaillé de données sur de nombreux aspects de cette violence. Toutefois, dans de nombreux pays, il n'existe pas de statistiques sur la violence dans la famille, cette infraction étant placée dans la catégorie générale des agressions. Le processus de collecte des données s'est progressivement mis en place, mais il faudra encore une décennie pour que suffisamment d'informations puissent être collationnées.

77. Malgré ces succès en matière de sensibilisation et de normalisation, ainsi que le rapport de l'OMS l'indique clairement, peu de choses ont changé dans la vie de la plupart des femmes. Un petit nombre ont bénéficié de ces changements, mais pour la vaste majorité, la violence dont elles sont victimes demeure un tabou, invisible dans la société, et une honteuse réalité de la vie. Les statistiques continuent de faire apparaître des taux élevés de violence et d'abus. Dans la plupart des cas, les auteurs de violences contre les femmes jouissent de l'impunité, ce qui

favorise la perpétuation de ces graves infractions. Il faut faire plus pour garantir un accès égal à la protection et à des garanties judiciaires efficaces.

78. Si la première décennie a mis l'accent sur les activités normatives et la sensibilisation, la deuxième doit se concentrer sur l'élaboration et l'application effectives de stratégies novatrices visant à faire en sorte que l'interdiction de la violence devienne une réalité concrète pour toutes les femmes du monde. À cet égard, le successeur de la Rapporteuse spéciale devra se concentrer sur les moyens de garantir la protection effective des droits des femmes et l'égalité d'accès à la justice pour les femmes qui ont subi des violences, conformément aux obligations incombant aux États en droit international. Il conviendrait d'aider les États à éliminer la discrimination en droit et en fait ainsi qu'à contrôler l'efficacité des stratégies visant à mettre fin à la violence contre les femmes.

79. À bien des égards, la première décennie de ce mandat a revêtu un caractère exploratoire. Comme la question de la violence contre les femmes était nouvelle à l'ordre du jour des droits de l'homme, il fallait mettre au point des définitions et des normes. Ceci a été fait par de nombreux mécanismes pertinents, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Si la première décennie a mis l'accent sur la nécessité d'éclaircir les notions et de fixer des normes, la deuxième doit se concentrer sur les questions de conformité et de contrôle. Au cours de la première décennie, on s'est efforcé de persuader les États d'accepter les normes internationales, d'adopter une législation appropriée et de mettre en place des mécanismes de lutte contre la violence à l'égard des femmes. La deuxième décennie devra vérifier la pratique et l'application de ces normes en se concentrant pour cela sur l'établissement d'un ensemble d'indicateurs.

80. Dans ses rapports précédents, la Rapporteuse spéciale a dégagé un certain nombre de recommandations en vue d'éliminer la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, notamment l'exercice de la diligence voulue pour prévenir, examiner et réprimer les actes de violence sexiste tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration, qui peuvent être utilisés comme indicateurs du respect par les États des normes internationales.

81. Dans la prochaine décennie, il faudra veiller à ce que les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux mis en place au cours de la présente décennie soient accessibles aux femmes qui demandent réparation. La Cour pénale internationale, le Protocole facultatif à la Convention et le système de recours individuel auprès des cours régionales sont des mécanismes dont les femmes peuvent désormais se prévaloir pour demander justice. Il faut espérer que les poursuites et délibérations de ces organismes fixeront des normes de jurisprudence que les juridictions nationales devront suivre. L'intérêt de la communauté internationale pour ces affaires renforcera la position des femmes qui, ayant épuisé tous les recours locaux, estiment que justice ne leur a pas été rendue.

82. En définitive, le succès de l'action en faveur des droits de l'homme, quels qu'ils soient, repose sur l'exercice de ces droits par les individus dans leur communauté. Si l'on a fait beaucoup au plan international, il importe dorénavant de porter le combat au niveau des collectivités, afin de faire participer tous les acteurs sociaux et politiques et de veiller à ce que des mécanismes soient mis en place à la base pour que toutes les femmes soient protégées de la violence. Il y a 10 ans, la violence contre les femmes était une question totalement méconnue. Aujourd'hui, l'on admet que le droit qu'ont les femmes de ne pas être soumises à la violence est

un droit universel et des normes et mécanismes sont en place. Il est donc désormais de notre devoir d'en garantir l'accès, le respect et le contrôle afin qu'il devienne un droit fondamental de toutes les femmes, où qu'elles vivent.

83. Enfin, la protection des droits des femmes ne sera réalisée avec succès que si les droits de l'homme en général sont préservés et protégés. La lutte en faveur du droit des femmes de ne pas être soumises à la violence doit toujours s'inscrire dans la pratique et la protection des droits de l'homme. Dans ce cadre, le plus grand défi aux droits de l'homme est lancé par la doctrine du relativisme culturel dans laquelle les questions féminines jouent un rôle déterminant. Il importe de relever ce défi avec ouverture d'esprit, sans arrogance, en faisant participer hommes et femmes des communautés locales à la lutte en faveur des droits de l'homme et de la dignité humaine. Si l'on veut que les droits de l'homme et les droits des femmes soient acceptés comme universels et intemporels, il faut qu'ils reflètent les véritables espérances et modes de vie des peuples du monde entier. Le plus grand défi est de faire en sorte que la lutte pour la dignité humaine soit un combat collectif impliquant tous les peuples du monde et non l'imposition d'une volonté dominante. Le plus grand défi pour les droits des femmes dans la prochaine décennie sera de lutter contre les pratiques culturelles et idéologiques qui les bafouent, sans pour autant porter atteinte à la dignité des femmes mêmes dont nous défendons les droits.

IX. RECOMMANDATIONS

À l'échelon national

84. Les États devraient ratifier tous les instruments de protection et de promotion des droits des femmes, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, et retirer leurs réserves. Les États devraient se conformer à leurs obligations en matière de présentation de rapports, y incorporer des données ventilées par sexe, notamment des données relatives à la violence contre les femmes et aussi se conformer aux recommandations faites à cet égard.

85. Les États doivent promouvoir et protéger les droits individuels des femmes et faire preuve de la diligence voulue pour:

a) Prévenir, examiner et punir les actes de violence de tous types contre les femmes, qu'ils soient commis dans la famille, sur le lieu de travail, dans la collectivité ou la société, en détention ou dans des situations de conflit armé;

b) Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour émanciper les femmes et renforcer leur indépendance économique, ainsi que pour protéger et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales;

c) Condamner la violence contre les femmes et ne pas invoquer la coutume, la tradition ou les pratiques exercées au nom d'une religion ou d'une culture pour se défaire de l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence;

d) Redoubler d'efforts pour mettre au point et/ou appliquer des mesures visant à prévenir la violence d'ordre législatif, éducatif et social, notamment: diffusion d'informations,

campagnes d'initiation au droit et formation des juristes, des magistrats et du personnel médico-sanitaire;

e) Mettre en vigueur des textes législatifs conformes aux normes internationales (ou, le cas échéant, les renforcer ou les modifier), notamment des mesures visant à renforcer la protection des victimes, et mettre en place des services d'appui ou les renforcer;

f) Appuyer les initiatives prises par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales en matière de violence contre les femmes, établir à l'échelon national des relations de collaboration avec les ONG intéressées comme avec le public et les institutions du secteur privé ou renforcer ces relations.

86. Les États devraient prendre des mesures (ou renforcer les mesures existantes), notamment grâce à une coopération bilatérale ou multilatérale, pour s'attaquer aux causes fondamentales de la violence contre les femmes, comme la pauvreté, le sous-développement et l'absence d'égalité des chances, dont certaines peuvent être associées à des pratiques discriminatoires.

87. Les mesures gouvernementales de lutte contre la traite doivent être centrées sur la promotion des droits individuels des femmes concernées et ne doivent pas les marginaliser, criminaliser, stigmatiser ou isoler davantage. Il est également essentiel d'offrir aux femmes des possibilités de réduire leur pauvreté et de jouir de moyens de subsistance durables.

88. Les États devraient appliquer la résolution 57/179 de l'Assemblée générale sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et l'intensification des efforts visant à prévenir et éliminer ces crimes en usant de mesures législatives, administratives et programmatiques.

89. Toutes les violations des droits des femmes en matière de procréation devraient être reconnues et éliminées. Les stratégies qui visent à développer l'autonomie sexuelle et procréative des femmes devraient être encouragées.

90. Les États devraient établir, renforcer ou faciliter les services d'appui de sorte à répondre aux besoins des victimes réelles et potentielles, en assurant notamment une protection appropriée, un hébergement sûr, des services d'aide psychologique, une aide juridique, des services de soins de santé, la réadaptation et la réintégration des victimes dans la société.

91. Le placement d'office en garde protégée des femmes victimes de violences devrait être aboli. Toute protection fournie devrait être librement consentie. Il convient d'ouvrir des foyers d'accueil offrant aux femmes la sécurité, une aide juridique et psychologique et des perspectives d'avenir. Il convient également de rechercher la coopération des ONG dans ce domaine.

À l'échelon international

92. La communauté internationale, y compris les organismes, fonds et programmes pertinents des Nations Unies, devrait appuyer les efforts déployés par tous les pays pour renforcer la capacité institutionnelle de prévention de la violence contre les femmes et s'attaquer aux causes fondamentales de ces infractions.

93. La communauté internationale devrait s'inspirer de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour formuler des directives efficaces en vue d'éliminer la violence contre les femmes.
94. La communauté internationale devrait faciliter l'échange d'informations entre les pays sur les stratégies qui visent à éliminer la violence à l'égard des femmes par la coopération internationale et régionale.
95. Pour que la Cour pénale internationale rende pleine justice aux femmes, elle devrait défendre et approfondir les normes internationales en vigueur en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire et élaborer des règles de procédure pénale qui protègent les droits des femmes victimisées.
96. Les organes pertinents de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme devraient continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes, ses causes et conséquences.
97. Toutes les équipes de pays des Nations Unies devraient pleinement intégrer la perspective sexospécifique dans tous leurs domaines de travail et donner la priorité aux questions concernant la violence contre les femmes.
98. La communauté des donateurs devrait accroître le financement des programmes visant à satisfaire les besoins des victimes de violences sexistes, notamment en ce qui concerne les soins médicaux, les services d'écoute psychologique des personnes traumatisées, l'éducation, la formation professionnelle et les sources de revenus.
99. L'Organisation des Nations Unies devrait adopter immédiatement des mesures pour accroître le nombre de femmes dans tous les organismes des Nations Unies et à tous les niveaux de prise de décisions, y compris comme observateurs militaires, policiers, soldats de la paix, spécialistes des droits de l'homme et agents des secours humanitaires dans les opérations de terrain ainsi qu'aux postes de représentant spécial et d'envoyé spécial du Secrétaire général.
100. Un groupe de la parité des sexes devrait être créé et des conseillers principaux pour la parité des sexes nommés au Département des opérations de maintien de la paix, de même que des conseillers principaux pour la parité des sexes et des conseillers pour la protection de l'enfance sensibilisés aux sexospécificités dans toutes les missions sur le terrain.
101. L'Organisation devrait prendre des mesures particulières pour que tous ses fonctionnaires qui commettent des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment à l'encontre des femmes et des filles, aient à répondre de leurs actes et soient poursuivis. Toutes les enquêtes de ce type, ainsi que leurs résultats, devraient être rendues publiques, notamment dans des rapports périodiques du Secrétaire général. La Rapporteuse spéciale préconise la création d'un poste de médiateur ou de tout autre mécanisme de surveillance et de discipline dans le cadre de toutes les opérations de soutien à la paix.
102. Dans l'élaboration des plans de rapatriement et de réinstallation ainsi que des programmes de démobilisation, de réinsertion, de relèvement et de reconstruction après un conflit, il convient de tenir pleinement compte de ce qu'ont subi les femmes et les filles pendant la guerre et de leurs besoins après les conflits. Toutes les organisations internationales devraient protéger et appuyer

l'acheminement de l'aide humanitaire aux femmes et aux filles touchées par les conflits, en particulier les femmes déplacées dans leur propre pays. Les droits individuels des femmes devraient être au centre des programmes de planification de la reconstruction et du relèvement économique.

103. La communauté internationale devrait favoriser la participation des femmes au processus de paix conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Les femmes devraient participer à quelque titre que ce soit à la promotion d'une approche neutre sur le plan du sexe des conflits, du processus de paix et des violations, sans menace de recours à de nouvelles violences et agressions abominables.

104. La communauté internationale devrait mettre au point un plan d'action assorti de délais concrets pour la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité et les recommandations figurant dans l'évaluation par les experts indépendants d'UNIFEM de l'impact des conflits armés sur les femmes et du rôle des femmes dans la consolidation de la paix.

Notes

¹ Voir E/CN.4/2003/75/Add.1 pour un examen circonstancié des faits nouveaux aux échelons international et régional et des profils de pays présentant en détail les initiatives prises au plan national pour éliminer la violence contre les femmes.

² Les contributions des organisations et personnes ci-après ont été notamment très précieuses: Groupe de travail sur les femmes et le conflit armé-Colombie, Lobby européen des femmes (LEP), Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme (CLADEM), Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), Ain o Salish Kendra (ASK), Anu Pillay, John Darcy, Fédération internationale pour le planning familial, Amnesty International, Organisation mondiale contre la torture (OMCT), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Organisation mondiale de la santé (OMS) et Département des opérations de maintien de la paix.

³ La Rapporteuse spéciale tient à remercier les personnes ci-après pour les documents de synthèse qu'elles ont établis aux fins du présent rapport: Saama Rajakaruna, Elodie Moser, Rossana Favero, Florence Butegwa, Elizabeth Abi-Mershed, Katy Barnett, Brindusa Nicolau, Deena Hurwitz et Rebecca Cook.

⁴ La Commission des droits de l'homme a invité le Rapporteur spécial à recueillir et recevoir des informations sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et à recommander des mesures et des moyens, aux niveaux national, régional et international, pour éliminer la violence contre les femmes, y compris ses causes, et remédier à ses conséquences.

⁵ Le Bureau des services de contrôle interne a également enquêté sur l'exploitation sexuelle de réfugiés par des travailleurs humanitaires en Afrique de l'Ouest et présenté ses conclusions à l'Assemblée générale.

⁶ *Women, War and Peace: The Independent Expert's Assessment of the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, par Elisabeth Rehn et Ellen Johnson Sirleaf, UNIFEM, 2002.

⁷ Voir le plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles: rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (E/CN.4/1996/53/Add.2) et la résolution 52/86 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, concernant les mesures permettant d'éliminer la violence contre les femmes. Ces deux documents fournissent des orientations aux gouvernements, s'agissant d'élaborer des stratégies et de prendre des mesures pratiques et législatives pour prévenir et combattre la violence contre les femmes. Nombre d'États ont adopté une nouvelle législation et plusieurs autres mesures concernant la violence familiale.

⁸ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes (E/CN.4/2000/68).
